



TVA et entreprises étrangères : suite

JUIN 2012 V1

Opérations réalisées par un assujetti non établi en France : dispositif applicable aux livraisons de biens et a certaines prestations de services

La CJUE a condamné le système français du répondant fiscal TVA

CJUE 15 décembre 2011 C-624/10 - Commission / France

Ce système pratique pour de très nombreuses entreprises n'a pas heureusement été abrogé et vous êtes nombreux à soutenir son maintien

Certaines positions de la cour de justice souvent éloignées des réalités des citoyens de l'union semblent de moins appréciées par de nombreux justiciables et ce d'autant plus que sa décision sur le remboursement de 4 milliards d'euros à de certainement sympathiques écureuils anonymes et bénéficiaires souvent non effectifs va couter inutilement très cher aux contribuables de la France

Les obligations des sociétés étrangères en France

L'Assujetti établi hors de France	2
Imposition de l'assujettie établi hors de France	2
Principe : La TVA doit être acquittée par la personne qui réalise l'opération	2
TVA acquittée par le preneur en France (article 259 §1)	2
TVA acquittée par l'acquéreur en France (article 258 C),	3
Formalisme déclaratif	3
Rescrit N°2007/2	3
Les déclarations OBLIGATOIRES d'échanges de biens et de services	4
Comment payer la tva	4
Pour les entreprises membre de l'UE l'autoliquidation	4
le principe l'auto liquidation	4
IES Validation du numéro de TVA par VIES	5
Le mandataire fiscal	5
Le système du « répondant fiscal »	5
Les fonctions fiscales du répondant	6
Dispositif de gestion pour les entreprises de l'UE	7
Pour les entreprises non membre de l'UE le représentant fiscal	8
Comment déterminer l'établissement stable TVA	8
Les critères non pertinents pour déterminer le lieu d'établissement du prestataire/ fournisseur	9
Les indications fournies par les textes et la jurisprudence	9

L'Assujetti établi hors de France

Article 283-0 [En savoir plus sur cet article...](#)

[BOI 3 A-9-06](#),

[BOI 3 A-1-10](#)

Depuis le **1^{er} janvier 2010**, pour l'application des dispositions des articles 283 à 285 A du CGI, un assujetti qui réalise une livraison de biens ou une prestation de services imposable en France et qui y dispose d'un établissement **stable ET- depuis le 1^{er} janvier 2010- ne participant pas à la réalisation de cette livraison ou de cette prestation est considéré comme un assujetti établi hors de France.**

Imposition de l'assujettie établi hors de France

Article 283 [En savoir plus sur cet article...](#)

Principe : La TVA doit être acquittée par la personne qui réalise l'opération

La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles [275 à 277 A](#) où le versement de la taxe peut être suspendu.

*Lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'article 259 A CGI est effectuée par un assujetti établi hors de France, **la taxe est acquittée***

- **par l'acquéreur,**
- Le destinataire ou
- le preneur qui agit en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

Il s'agit des opérations suivantes (**lire in fine**ⁱ) définies à l'article 259 A CGI

TVA acquittée par le preneur en France ([article 259 §1](#))

Lorsque les prestations mentionnées ci-dessous ([article 259 §1](#)) sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, **la taxe doit être acquittée par le preneur.**

Le lieu des prestations de services est situé en France :

1° Lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel

et qu'il a en France :

- a) Le siège de son activité économique, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis ;
- b) Ou un établissement stable auquel les services sont fournis ;
- c) Ou, à défaut du a ou du b, son domicile ou sa résidence habituelle ;

TVA acquittée par l'acquéreur en France (article [258 C](#)),

Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables ci-dessous ([article 258 C](#)), la taxe doit être acquittée par l'acquéreur.

I. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

II. Le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France

- *si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France*
- et**
- *s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens.*

Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat (1).

Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.

Formalisme déclaratif

Dans la déclaration de chiffre d'affaires prévue à l'article 287-1 du CGI, doit être identifié le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe en application, d'une part, des dispositions du second alinéa du 1, d'autre part et distinctement, des dispositions de l'article 283 §2 du CGI

CGI, art. 287-5 b ter

[BOI 3 A 1 10 territorialité des prestations de services.](#)
[Exigibilité. Redevable. Obligations](#)

Rescrit N°2007/2

[Rescrit N° 2007/2](#) Conséquences du mécanisme d'autoliquidation de la TVA prévu à l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2005 sur l'obligation d'identification fiscale des sociétés établies en dehors de la Communauté européenne.

Réponse :

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 283-1 du code général des impôts (CGI)¹ prévoient qu'à compter du 1^{er} septembre 2006, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en France est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe due à ce titre doit être autoliquidée par son client dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

Dans l'hypothèse où un opérateur établi hors de la Communauté réalise en France exclusivement des importations suivies de livraisons internes soumises au nouveau dispositif d'autoliquidation prévu par les dispositions précitées, il n'y a dorénavant plus d'obligation pour cet opérateur établi hors de la Communauté de se faire immatriculer à la TVA en France et partant de faire figurer un tel numéro sur le document administratif unique (DAU) remis aux services douaniers, lors du passage en douane des marchandises, en application de l'article 286 ter du CGI.

La circonstance que cet opérateur soit tenu, en application des dispositions de l'article 289 A du CGI, de désigner et de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié en France, lequel accomplira à sa place les formalités déclaratives et de paiement de la TVA à l'importation dont il est redevable est sans incidence sur cette analyse.

Les déclarations OBLIGATOIRES d'échanges de biens et de services

Les entreprises qui réalisent des opérations intra-communautaires : de ventes de biens ou de prestations de services réalisés au sein de l'Union européenne sont soumises à des obligations déclaratives douanières

- [La Déclaration d'Echange de Biens \(DEB\)](#)
- [Une synthèse](#)
- [La Déclaration Européenne de Services \(DES\)](#)
- [Une synthèse](#)

Comment payer la tva

Pour les entreprises membre de l'UE l'autoliquidation

le principe l'auto liquidation

Suppression de la représentation fiscale pour les assujettis communautaires.

[BO 3 A-1-02 du 4 février 202](#)

Le client doit payer la TVA française aux services fiscaux français par le biais de l'autoliquidation. Il doit déclarer le montant hors taxe de l'opération sur ses déclarations de TVA (sur la ligne « Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France »). La TVA française ainsi acquittée peut ensuite être déduite par le client dans les conditions habituelles

Identification à la TVA en France des assujettis établis dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Les assujettis établis dans un autre État membre de la Communauté européenne et qui n'ont pas d'établissement en France n'ont plus l'obligation de désigner un représentant fiscal en France.

IES Validation du numéro de TVA par VIES

Le défaut d'autoliquidation est sanctionné par une amende égale à 5% du montant de la TVA qui n'a pas été correctement autoliquidée.

ATTENTION le dispositif d'autoliquidation ne s'applique qu'aux opérations effectuées par les assujettis (fournisseurs ou prestataires de services) **établis hors de France**. Peuvent donc en bénéficier, sans distinction, tous les assujettis établis dans un autre Etat membre ainsi que tous ceux établis en dehors de la Communauté européenne.

Inversement, les opérations effectuées par des assujettis **établis en France** ne sont pas concernées par le mécanisme de l'autoliquidation.

Le mandataire fiscal

Les assujettis établis dans un autre État membre peuvent avoir recours à un mandataire chargé d'effectuer à leur place tout ou partie des formalités déclaratives et de paiement.

A la différence du représentant fiscal, ce mandataire agit sous la responsabilité de l'entreprise mandante qui reste seule redevable de la taxe.

Ainsi, en cas d'absence d'accomplissement ou d'accomplissement partiel des formalités déclaratives et de paiement pour lesquelles le mandataire a été mandaté, l'entreprise communautaire mandante est responsable des formalités omises. Elle est également responsable en cas d'absence de restitution par le mandataire d'un trop-perçu.

Formalités relatives à la désignation du mandataire,

cf. BOI 3 A-1-02, nos 6 et 7.

Le système du « répondant fiscal »

Les parties peuvent, en vertu d'une tolérance administrative prévue par l'instruction 3 A-9-06 du 23 juin 2006, déroger au système de l'autoliquidation par un accord écrit stipulant que la TVA française due par le client soit déclarée et acquittée au nom et pour le compte de celui-ci par le fournisseur ou le prestataire étranger.

Ce dernier désigne alors un « répondant » qui se chargera à déposer les déclarations pour le compte de l'opérateur étranger. A noter toutefois que même dans cette

hypothèse le client français demeure redevable légal : il serait tenu d'acquitter la TVA si le répondant ne respectait pas ses obligations.

La différence notable du répondant est d'abord son absence de solidarité fiscale avec son mandataire

Les fonctions fiscales du répondant

Instruction 3 A-9-06 N° 105 du 23 JUIN 2006

13. Sur accord écrit du fournisseur ou du prestataire étranger (ci-après le « vendeur ») et de son client identifié à la TVA en France, il est admis que la taxe légalement due par ce dernier, en application des nouvelles dispositions du 1 de l'article 283 du CGI, soit déclarée et acquittée, au nom et pour compte de celui-ci, sur la déclaration du vendeur. Cette tolérance est subordonnée à ce que le vendeur désigne un assujetti établi en France (ci-après « répondant »), lequel doit se faire accréditer par le service des impôts dont il dépend, et qui s'engage, sur un formulaire fourni par l'administration :

- à déposer la déclaration de TVA établie au nom du vendeur, mentionnant :
- en TVA collectée, d'une part, la taxe que le vendeur déclare et acquitte au nom et pour le compte de ses clients identifiés à la TVA en France, et d'autre part la taxe dont cet assujetti non établi est par ailleurs, le cas échéant, susceptible d'être redevable en son nom propre ;
- en TVA déductible, la taxe afférente aux dépenses que le vendeur a supportées pour la réalisation de ses opérations ouvrant droit à déduction.
- à acquitter la TVA nette due, ou à reverser les remboursements indus de crédit de TVA³, au vu de la compensation opérée entre les sommes dues par le vendeur en son nom propre, celles acquittées par lui au nom et pour le compte de ses clients et les montants de

14. Le répondant est unique : il est désigné pour l'ensemble des clients et des opérations, à l'exception bien entendu de celles pour lesquelles il n'est pas recouru à cette mesure de tolérance. Lorsque le vendeur n'est pas établi dans l'Union européenne, le répondant est donc nécessairement son représentant fiscal, désigné en application de l'article 289 A du CGI.

15. L'accord visé au 13 entre le vendeur et le client pour faire usage de cette tolérance est valable pour au moins un an à compter de sa date d'effet, renouvelable tacitement pour une même durée. Il vaut pour l'ensemble des opérations relevant du nouveau dispositif réalisées entre eux durant cette période. Il mentionne le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA française du répondant désigné par le vendeur.

16. Le vendeur doit s'identifier à la TVA en France et sa déclaration doit être déposée :
– s'il est établi hors de l'Union européenne, au Service des impôts dont dépend son représentant fiscal ;
– s'il est établi dans l'Union européenne et a désigné un représentant fiscal avant le 1er janvier 2002, au service des impôts dont dépend ce représentant fiscal ;
– dans tous les autres cas, à la DRESG.

17. Dans le cadre de cet aménagement, les factures délivrées par le vendeur doivent mentionner le nom du répondant ainsi que la taxe qu'il collecte au nom et pour le compte de son client⁴. Corrélativement, ce dernier est autorisé à en opérer la déduction dans les conditions habituelles (CGI, article 271).

18. Cet aménagement n'a pas pour objet de changer le redevable légal de la taxe. Le client identifié à la TVA en France reste donc tenu d'acquitter la taxe dans la mesure où le répondant n'a pas respecté ses obligations telles que définies au 13. Le client est également tenu, sur demande de l'administration, de présenter l'accord visé au 13.

Dispositif de gestion pour les entreprises de l'UE

[BOI 3 A-1-02,](#)

[BOI 3 A-3-08.](#)

1°. Formalités et lieu d'identification.

L'article 286 ter-1° du CGI prévoit qu'est identifié par un numéro individuel tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur.

Les entreprises communautaires qui ne sont pas établies en France et qui n'y ont pas désigné de représentant fiscal avant le 1^{er} janvier 2002 doivent effectuer les formalités relatives à l'immatriculation auprès du service suivant de la Direction des Résidents Etrangers et des Services Généraux :

Service des Impôts des Entreprises,

10, rue du Centre, TSA 20011,

93465 Noisy-Le-Grand cedex, France

(Tél : +33 (0) 1. 57.33.85.00 ; Télécopie : 01.57.33.84.04,

Courriel : sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr

Le service des impôts des entreprises de la DRESG fournit aux entreprises communautaires sans établissement stable en France qui le sollicitent, ou au mandataire qu'elles auront éventuellement désigné, l'imprimé nécessaire à leur immatriculation.

En ce qui concerne les informations contenues dans cet imprimé,

cf. [BO 3 A-3-08.](#)

2°. Obligations déclaratives et de paiement.

Les entreprises communautaires établies dans un État membre autre que la France et qui sont redevables de la TVA ou de taxes assimilées en France ou qui sont tenues d'y accomplir des obligations déclaratives sont soumises aux obligations comptables prévues à l'article 286 du CGI et aux règles de facturation énoncées aux articles 289 et 289 bis du même code. Ces entreprises doivent déclarer et payer la TVA et les taxes assimilées selon les modalités indiquées à l'article 287 du CGI.

Pour les entreprises non membre de l'UE le représentant fiscal

Seules les personnes non établies dans la Communauté européenne et qui réalisent en France des opérations imposables ou qui doivent y accomplir des obligations déclaratives sont tenues de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et qui, en cas d'opérations imposables, est redevable de la taxe.

À défaut de désignation d'un représentant fiscal par l'entreprise étrangère, **la TVA et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération imposable.**

Dans cette hypothèse, les propositions de rectification doivent être adressées au redevable légal de la taxe, en l'occurrence l'entreprise établie hors de l'Union européenne et non pas au client destinataire de l'opération imposable ([BO 3 A-13-06](#)).

L'ensemble des dispositions prévues à l'article 289 A du CGI sont analysées pour les assujettis non établis dans la Communauté européenne (cf. DB 3 A 232, n°s 1 à 12, 14 et suiv.).

Toutefois, les dispositions de l'article 289 A du CGI ne s'appliquent pas aux assujettis non établis dans la Communauté européenne et relevant du régime spécial prévu à l'article 298 *sexdecies* F du CGI ([BO 3 A-3-03](#), n°s 48 et suiv. et [BO 3 A-5-04](#)).

Comment déterminer l'établissement stable TVA

Ce développement a été réalisé grâce aux études du service juridique et fiscal de la CCI Bourgogne

[Source CCI Bourgogne](#)

Si en théorie la simplification est indiscutable en ce que la réforme permet de dispenser dorénavant d'immatriculation de nombreuses sociétés étrangères réalisant des opérations taxables en France, en pratique certaines difficultés d'interprétation conduisent à placer l'opérateur étranger dans une relative insécurité juridique. L'une d'entre elles concerne plus précisément la notion d'établissement stable, notion qui conditionne le régime de paiement de la TVA et l'application des nouvelles règles.

En effet, le dispositif d'autoliquidation mis en place s'applique aux opérations effectuées par les assujettis (fournisseurs ou prestataires de services) **établis hors de France**. Peuvent donc en bénéficier, sans distinction, tous les assujettis établis dans un autre Etat membre ainsi que tous ceux établis en dehors de la Communauté européenne.

Inversement, les opérations effectuées par des assujettis **établis en France** ne sont pas concernées par le mécanisme de l'autoliquidation.

La notion d'établissement stable TVA n'est pas la notion d'établissement stable IS bien qu'une grande similitude existe

Or, dans certaines hypothèses il peut apparaître délicat de déterminer avec certitude si un opérateur étranger doit ou non être considéré comme établi en France.

Les critères non pertinents pour déterminer le lieu d'établissement du prestataire/ fournisseur

Prenons l'exemple d'une société étrangère, immatriculée au RCS en France, qui réalise durant plus de douze mois un chantier en France pour un client français. Cette société étrangère facture par la suite la TVA française, en mentionnant un numéro de TVA intracommunautaire française (numéro qu'elle aurait, par exemple, pu conserver du passé), avec l'adresse du chantier en France, et donc avec toute l'apparence d'un redevable français.

D'ailleurs, son chantier serait qualifié d'établissement stable au regard des règles de fiscalité directe, ce qui permet dans cette hypothèse d'assujettir en France l'opérateur étranger en matière d'impôt sur les sociétés. Mais la société étrangère sera-t-elle considérée pour autant comme établie en France *au regard des règles de la TVA* ?

Il conviendra de répondre par la négative dans la mesure où aucun des critères mentionnés dans l'exemple ci-dessus n'est pertinent pour considérer que la société étrangère est ***établie en France au regard des règles régissant l'autoliquidation de la TVA.***

Ainsi, la détention d'un numéro d'identification à la TVA en France par l'assujetti étranger n'a aucune incidence sur l'application du texte dès lors qu'il n'y est pas établi.

Les critères de durée qualifiant la présence d'un établissement stable au sens des conventions fiscales bilatérales applicables en matière de fiscalité directe ne sont pas non plus transposables à la TVA. 3

Par conséquent, la société allemande dans notre exemple ne peut être désignée comme redevable légal de la TVA française et le mécanisme de l'autoliquidation doit jouer.

Le client français qui n'aurait pas autoliquidé s'exposerait ainsi à une amende égale à 5% du montant de la TVA concernée, outre le risque de se voir refuser la déduction de la TVA qui lui a été facturée à tort par le fournisseur étranger.

Il n'est donc pas aisé de s'assurer que le prestataire / fournisseur étranger avec lequel on contracte est établi ou non en France, ce qui engendre une insécurité juridique regrettable.

Les indications fournies par les textes et la jurisprudence

Les textes ne sont pas d'une grande précision. [La directive communautaire TVA de 1977 dispose seulement dans son article 9 § 1 :](#)

« Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle. »

Mais, il est possible de remarquer que si la directive emploie la notion d'établissement stable aux fins de détermination du lieu d'imposition, elle ne la définit pas pour autant.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il convient d'interpréter l'article 9 de la 6e directive comme accordant une prééminence *au critère du siège de la société*.

Ainsi, l'endroit pertinent serait *celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique*, la prise en compte d'un autre établissement à partir duquel la prestation de services est rendue ne présentant un intérêt que dans le cas où le rattachement au siège ne conduit pas à une solution rationnelle du point de vue fiscal ou crée un conflit avec un autre Etat. Elle précise que *pour retenir l'existence d'un établissement stable, il doit présenter un degré suffisant de permanence et de structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services considérées*.

L'Administration fiscale donne de l'établissement stable une définition quelque peu différente. L'établissement stable serait « *tout centre d'activité où l'assujetti effectue de manière régulière des opérations imposables. Ce centre d'activité est généralement constitué par un magasin ou un bureau, une usine, un atelier, un chantier connu de la clientèle, dirigé par le chef d'entreprise ou par un préposé qui a le pouvoir d'engager des opérations pour le compte du chef d'entreprise.* »

La convention type de l'O.C.D.E., pertinente uniquement en matière de *fiscalité directe* comme cela a été rappelé précédemment, retient sa propre définition.

Le terme « établissement stable » y désigne *une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité*. Ainsi, constitue, au sens de cette convention, des établissements stables notamment un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un chantier de construction et de montage dont la durée dépasse douze mois.

La multitude de définitions différentes et l'insécurité juridique qui en résulte ont conduit la direction de la législation fiscale à préconiser l'autoliquidation systématique afin d'éviter tout risque. Cette solution n'est cependant pas sans inconvénient puisqu'elle débouche sur une double liquidation de l'impôt.

Le Centre des impôts des Non Résidents, quant à lui, suggère d'utiliser l'immatriculation au RCS de la société étrangère comme indice faisant présumer son établissement en France.

Une autre piste préconisée est l'unification de la notion d'établissement stable en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA.

Mais cela nécessitera un travail délicat d'adaptation des critères dans la mesure où la fiscalité directe et la fiscalité indirecte ne sont pas mues par des considérations identiques. Ainsi, la notion d'établissement stable en matière d'impôts directs vise à répartir le pouvoir d'imposer un revenu entre résidence et source, alors qu'en matière de TVA, il s'agit d'appréhender un acte de consommation.

Enfin, il pourrait être tentant, dans le doute, de recourir au système du « répondant ».

Mais, ce mécanisme ne répond qu'imparfaitement à la difficulté dans la mesure où, comme cela a été déjà évoqué, le client demeure tenu de s'acquitter de la TVA (avec le

cas échéant les majorations et les pénalités de retard) si le fournisseur ou son « répondant » ne liquide pas correctement la TVA !

Dans l'attente de nouvelles précisions réglementaires ou jurisprudentielles, il convient, en définitive, avant d'autoliquider la TVA, de vérifier :

- que le siège de l'activité du cocontractant étranger est situé hors de France, c'est-à-dire qu'il exerce à l'étranger l'ensemble de son activité (usine, bureau, magasin...);
- qu'il ne dispose pas en France d'un établissement stable en tenant compte à la fois de la définition jurisprudentielle et de celle retenue par l'Administration fiscale ;
- s'agissant des hypothèses où aucun lieu d'exploitation ou d'établissement ne peut être retenu (cas des marchands ambulants, prestataires travaillant au domicile de leurs clients...), qu'il n'a pas fixé en France son domicile ou sa résidence habituelle.

PRECISION DE FIN DE PAGE

ⁱ Par dérogation à l'article 259, est situé en France le lieu des prestations de services suivantes :

1° Les locations de moyens de transport lorsqu'elles sont de courte durée et que le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur en France (1).

La location de courte durée s'entend de la possession ou de l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours ou, dans le cas d'un moyen de transport maritime, quatre-vingt-dix jours ;

2° Les prestations de services se rattachant à un bien immeuble situé en France, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux ;

3° Les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties lorsque le lieu de départ du transport est en France.

On entend par transport intracommunautaire de biens, tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents.

On entend par lieu de départ, le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par lieu d'arrivée, le lieu où s'achève effectivement le transport des biens ;

4° Les prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autres que les transports intracommunautaires de biens et les prestations de transport de passagers, en fonction des distances parcourues en France ;

5° Lorsqu'elles sont matériellement exécutées ou ont effectivement lieu en France :

a) Les prestations de services fournies à une personne non assujettie ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités ;

b) Les ventes à consommer sur place ;

c) Sont réputées effectuées en France les ventes à consommer sur place lorsqu'elles sont réalisées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté européenne et que le lieu de départ du transport de passagers est situé en France.

On entend par partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté, la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté européenne, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par lieu de départ d'un transport de passagers, le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté européenne, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté européenne.

On entend par lieu d'arrivée d'un transport de passagers, le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté européenne, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté européenne, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté européenne.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct ;

5° bis Les prestations de services fournies à un assujetti, ainsi que celles qui leur sont accessoires, consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions lorsque ces manifestations ont effectivement lieu en France ;

6° Lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France au profit d'une personne non assujettie :

a) Les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires ;

b) Les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels ;

7° Les prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsque le lieu de l'opération principale est situé en France ;

8° La prestation de services unique d'une agence de voyages lorsqu'elle a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni cette prestation.

L'agence de voyages réalise une prestation de services unique lorsqu'elle agit, en son propre nom, à l'égard du client et utilise, pour la réalisation du voyage, des livraisons de biens et des prestations de services d'autres assujettis.

ⁱⁱ Dispositions issues de l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2005 et commentées par l'instruction administrative 3 A-9-06 du 23 juin 2006.